



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 44276

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande des retraités de la Défense nationale (DGA et DCTN) réclamant la prise en compte dans le calcul de leur retraite des primes qu'ils ont perçues au titre des travaux postés. Sur ces primes, les salariés concernés ont régulièrement cotisé pour leur retraite. Le ministère de la défense a reconnu le bien-fondé de cette réintégration tout comme le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Cependant, le service des pensions des armées de La Rochelle n'a toujours pas reçu les instructions précises et les Caisses des dépôts et consignations se refusent à entériner cette décision. Les retraités attendent donc l'application concrète d'une décision entérinée par leur ministère de tutelle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner quelles solutions son ministère propose à ce type de demande.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées dans la liquidation des pensions des ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense sont liées à l'imprécision de la notion de « prime de fonction » qui, aux termes du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, intervient dans la détermination du montant de leurs pensions de retraite. C'est pourquoi le ministère de la défense a entrepris un important travail, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin d'identifier la nature des primes et indemnités pouvant être considérées comme prime de fonction et, par voie de conséquence, donner lieu à versement de cotisation et à prise en compte dans la pension. S'agissant de la prime pour l'exécution des travaux postés, la constatation de l'absence de fondement réglementaire a conduit à faire cesser son attribution dès 1997 et à procéder au remboursement des retenues pour pension auxquelles elle avait pu donner lieu auparavant. Néanmoins, pour les ouvriers qui étaient déjà partis à la retraite, le ministère de la défense poursuit le travail interministériel avec l'objectif de faire prendre en compte cette prime dans la liquidation de leur pension.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44276

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2063

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3413